Première partie

63e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **DECRET N° 22/13 DU 09 AVRIL 2022 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS DE SOLIDARITE DE SANTE « FSS » EN SIGLE**
- **DECRET N° 22/14 DU 09 AVRIL 2022 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION ET DE CONTROLE DE LA COUVERTURE SANTE UNIVERSELLE « ARC-CSU » EN SIGLE**
- **DECRET N° 22/15 DU 09 AVRIL 2022 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS DE PROMOTION DE LA SANTE « FPS » EN SIGLE**
- **DECRET N° 22/16 DU 09 AVRIL 2022 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE « INSP » EN SIGLE**
- **DECRET N° 22/17 DU 09 AVRIL 2022 PORTANT TRANSFORMATION D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME AGENCE NATIONALE D'INGENIERIE CLINIQUE, DE L'INFORMATION ET D'INFORMATIQUE DE SANTE, « ANICIIS » EN SIGLE, EN UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME AGENCE NATIONALE D'INGENIERIE CLINIQUE ET DU NUMERIQUE DE LA SANTE, « ANICNS » EN SIGLE**

Kinshasa – 29 avril 2022

Première partie

63e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 29 avril 2022

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

09 avril 2022 - Décret n° 22/13 portant organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Solidarité de Santé « FSS » en sigle, col. 2.

09 avril 2022 - Décret n° 22/14 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle de la Couverture Santé Universelle « ARC-CSU » en sigle, col. 22.

09 avril 2022 - Décret n° 22/15 portant organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion de la Santé « FPS » en sigle, col. 43.

09 avril 2022 - Décret n° 22/16 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Institut National de Santé Publique « INSP » en sigle, col. 60.

09 avril 2022 - Décret n° 22/17 portant transformation d'un Service public dénommé Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'information et d'informatique de Santé, « ANICiiS » en sigle, en un Etablissement public dénommé Agence Nationale d'Ingénierie Clinique et du Numérique de la sante, « ANICNS » en sigle, col. 76.

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 22/13 du 09 avril 2022 portant organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Solidarité de Santé « FSS » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu la Loi n° 17/002 du 8 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la

santé publique, spécialement en ses articles 41, 42 et 129 ;

Vu la Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 81/160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance du n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/032 du 01 juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Couverture Santé Universelle ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Solidarité de la Santé ;

Sur proposition des Ministres de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale et de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

De l'objet et des missions :

Titre I : Des dispositions générales,

Article 1

Le Fonds de Solidarité de Santé, en sigle FSS, créé par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique est un Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Le FSS est régi par la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique et par le présent Décret.

Article 2

Le FSS a son siège social et administratif à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

En cas de nécessité et pour le besoin de son fonctionnement optimal, le FSS peut ouvrir des bureaux provinciaux et locaux.

Article 3

Le FSS a pour objet de mobiliser les financements de la Couverture Santé Universelle et de gérer les fonds destinés au paiement des prestations de santé.

A cet effet, il est chargé notamment de (d') :

- organiser la solidarité financière des bénéficiaires des services et soins de santé concernés par la couverture santé universelle, en exerçant la fongibilité de fonds des différents régimes ;
- collecter les fonds destinés à l'assurance des services de santé préventifs, curatifs, promotionnels et de réadaptation ;
- collecter les fonds destinés à couvrir des dépenses de santé auxquelles sont confrontés toutes les catégories de la population, sans distinction, indépendamment de leur statut professionnel ;
- contractualiser avec les établissements de soins de santé et pharmaceutiques accrédités ;
- financer la prise en charge équitable des soins de santé des bénéficiaires, y compris les

indigents et les personnes vulnérables ;

- effectuer le paiement des factures des prestations des services et soins de santé des Etablissements de soins de santé et pharmaceutiques sous contrat.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 4

Le patrimoine du FSS est constitué de (s) :

- la dotation initiale ;
- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que d'autres apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 5

Les ressources du FSS comprennent :

- la dotation initiale ;
- les allocations budgétaires ;
- les cotisations des tous les régimes d'assurance maladie ;
- les quotités des taxes fiscales et/ou parafiscales instituées au profit de la couverture santé universelle ;
- les produits de placement ;
- les emprunts ;
- les pénalités de retard de cotisation ;
- les dons, legs et donations diverses ;
- les fonds alloués par les partenaires dans le cadre des conventions de financement ;
- les fonds provenant de la coopération bi et multilatérale.

Ces fonds sont directement ou indirectement recouvrés par le FSS.

Le taux, les modalités des cotisations des assujettis et de recouvrement ou de perception sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Les ressources provenant de l'Etat ainsi que des cotisations des assujettis servent à la réalisation de l'objet social du FSS.

Titre III : Des régimes d'assurance maladie de la couverture santé universelle

Article 6

En application des dispositions des articles 129 alinéa 2 de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique et 70 de la Loi n° 17/002 du 8 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité, les cotisations d'assurance maladie sont collectées par les régimes institués à cet effet par le présent Décret.

Il s'agit de :

- l'assurance maladie obligatoire pour les Agents de carrière des services publics de l'Etat, actifs et retraités ;
- l'assurance maladie obligatoire des travailleurs régis par le Code du travail, retraités et actifs ;
- l'assurance maladie obligatoire scolaire et estudiantine ;
- l'assurance maladie du secteur informel ;
- l'assistance médicale de l'Etat aux personnes vulnérables.

Chapitre 1 : Du régime des agents publics de l'Etat

Article 7

Sont soumis au présent régime de l'assurance maladie obligatoire, tous les agents publics de l'Etat, tels que définis par l'article 1er du Décret-loi n° 17/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat.

Article 8

Les enfants de moins de cinq ans et ceux inscrits à l'enseignement de base dont les parents sont des assurés du régime des agents publics de l'Etat,

accèdent aux soins comme bénéficiaires de ce régime. Il en est de même pour les conjoint (e) s.

Les élèves inscrits aux humanités et les étudiants dont les parents sont des assurés du régime des Agents publics de l'Etat, sont soumis au régime scolaire et estudiantin auquel ils appartiennent.

Chapitre 2 : Du régime des travailleurs

Article 9

Sont soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs :

- tous les travailleurs nationaux et étrangers du secteur privé, des services et Etablissements publics et des sociétés commerciales régies par le Code du travail ;
- tous les indépendants ;
- tous les travailleurs journaliers ;
- tous les stagiaires professionnels et apprentis du secteur privé.

Article 10

Les enfants de moins de cinq ans et ceux inscrits à l'enseignement de base dont les parents sont des assurés du régime des travailleurs accèdent aux soins comme bénéficiaires de ce régime. Il en est de même pour les conjoint (e) s.

Les élèves inscrits aux humanités et les étudiants dont les parents sont des assurés du régime des travailleurs sont soumis au régime scolaire et estudiantin auquel ils appartiennent.

Chapitre 3 : Du régime scolaire et estudiantin

Article 11

Sont assujettis au régime de l'assurance maladie obligatoire scolaire et estudiantin :

- tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement de base en République Démocratique du Congo, qui ne sont pas couverts par la police d'assurance maladie de leurs parents ;
- tous les élèves inscrits aux humanités ou dans un établissement d'enseignement technique public ou privé agréé en République Démocratique du Congo ;
- tous les étudiants, régulièrement inscrits dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ou universitaire public ou privé agréé en République Démocratique du Congo.

Chapitre 4 : Du régime de secteur informel

Article 12

Sont soumis au régime de l'assurance maladie du secteur informel de la couverture santé universelle, toute personne vivant en République Démocratique du Congo, non bénéficiaire de quatre autres régimes d'assurances maladie de couverture santé universelle couvrant les agents publics de l'Etat, les travailleurs, les élèves et les étudiants ou de l'assistance médicale de l'Etat aux personnes vulnérables.

Article 13

Les enfants de moins de cinq ans et ceux inscrits à l'enseignement de base dont les parents sont des assurés du régime du secteur informel accèdent aux soins comme bénéficiaires de ce régime. Il en est de même pour les conjoints (e)s.

Les élèves inscrits aux humanités et les étudiants dont les parents sont des assurés du régime du secteur informel sont soumis au régime scolaire et estudiantin auquel ils appartiennent.

Chapitre 5 : Du régime d'assistance médicale de l'Etat aux personnes vulnérables

Article 14

Sont bénéficiaires du régime d'assistance médicale de l'Etat aux personnes vulnérables, toutes les personnes vulnérables enregistrées au registre unique établi par le Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, ou identifiées comme telles par ce dernier.

L'Etat verse au FSS une cotisation correspondant à celle versée pour la plus basse catégorie des agents des services publics du secteur informel au prorata du nombre des vulnérables enregistrés et/ou identifiés.

Titre V : De l'organisation et du fonctionnement

Article 15

Les organes du FSS sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Article 16

Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel et l'instance délibérante du FSS.

Il définit la politique générale du FSS, en détermine le programme d'actions et la politique d'intervention.

Article 17

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres choisis pour leur probité morale et expertise, représentés comme suit :

- un délégué du Président de la République ;
- un délégué du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;
- un délégué des travailleurs ;
- un représentant des employeurs.

Article 18

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre que le Directeur général.

Article 19

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin suivant les modalités fixées à l'article 22 du Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les Etablissements publics.

Article 20

Le Conseil d'administration supervise les activités du FSS en conformité avec les orientations et la politique définies par le Conseil National de la Couverture Santé Universelle.

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'administration délibère et adopte :

- le budget ou les comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- le programme annuel d'action et d'investissement ;
- le manuel de gestion et de procédure, l'organigramme du FSS, qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur base du rapport des commissaires aux comptes;
- le statut du personnel, qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- la grille des rémunérations du personnel ;
- le rapport sur la performance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le rapport annuel d'activité de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur.

Article 21

Le président du Conseil d'administration convoque et préside les réunions du FSS.

Article 22

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

Article 23

Les sessions ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège du fonds ou au lieu indiqué par l'acte de convocation.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet de délibération des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle réunion. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire, pour les questions dont il est saisi.

Article 26

Le Président et les membres du Conseil d'administration reçoivent, à la charge du FSS, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 27

Le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur qui fixe les modes de délibération et les règles de procédure applicables devant lui, qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 28

La Direction générale est l'organe de gestion courante du FSS. Elle applique les décisions du Conseil d'administration et veille à leur exécution.

Elle est constituée des structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées, fixées par le cadre organique, suivant le domaine de compétence découlant des missions du FSS.

Article 29

La Direction générale est dirigée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 30

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus, à titre conservatoire, que par Arrêté de l'autorité de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 31

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du fonds et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A ce titre il est chargé notamment de :

- représenter le fonds vis-à-vis des tiers ;
- gérer les ressources financières et le patrimoine du FSS ;
- élaborer le plan d'actions annuel à soumettre au Conseil National de la couverture santé universelle après approbation de l'autorité de tutelle ;
- préparer le budget annuel et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- soumettre au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget, le rapport d'activités

annuel et le rapport social ;

- coordonner et superviser les services administratifs et techniques du FSS conformément aux lois et règlements en vigueur;
- soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- proposer l'organigramme du FSS et le soumettre pour adoption au Conseil d'administration ;
- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du FSS à l'autorité de tutelle ;
- recruter et administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- garantir un libre accès aux informations et documentations requises par le Comité technique de coordination de la couverture santé universelle.

Article 32

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par l'autorité de tutelle sur proposition du Directeur général.

Article 33

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FSS par le Directeur général, à défaut, par son remplaçant ou par toute personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Article 34

Le Directeur général et le Directeur général adjoint reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 35

Le Directeur général convoque et préside les réunions de la Direction.

Il est dressé à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal à transmettre au Conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Conseil d'administration fixe les règles d'organisation des réunions de Direction.

Article 36

Le contrôle des opérations financières du FSS est assuré par un Collège de Commissaires aux comptes composé de deux personnes issues de l'Ordre National des Experts-Comptables, justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Ils sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 37

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FSS.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FSS, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FSS dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables du FSS.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Ils indiquent, dans ce rapport, le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 38

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge du FSS, une allocation fixe dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Titre VI : Des incompatibilités et des autres restrictions

Article 39

Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les commissaires aux comptes et les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le FSS à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 40

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales et celles prévues par la Loi n° 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National Des Experts-Comptables.

Article 41

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale qui a un intérêt opposé à celui du FSS dans une opération soumise à l'adoption du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire acter cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote, sous peine d'encourir une action disciplinaire.

Article 42

Toute opération, tout marché à traiter entre le FSS et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale possède directement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, sont prohibés.

Article 43

Sous peine d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peuvent :

- utiliser les fonds du FSS à des fins non conformes à l'objet de celui-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable du FSS ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou les crédits du FSS contre l'intérêt de ce dernier, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle ils ont des intérêts personnels directs ou indirects ;
- s'approprier des biens du FSS à quelque titre que ce soit.

Titre VI : De l'organisation financière

Article 44

L'exercice financier du FSS commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 45

La comptabilité du FSS est tenue suivant les règles prudentielles et les principes de la comptabilité publique conformément à la législation comptable en vigueur.

Article 46

Le budget du FSS est alimenté par les ressources énumérées à l'article 5 du présent Décret.

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, le Directeur général soumet, au plus tard le 15 juillet, un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration, et par la suite à celle de l'autorité de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation de l'autorité de tutelle est de droit acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de budget.

Article 47

Les cotisations des régimes de l'assurance maladie collectées par le FSS sont reparties comme suit :

(1) payement des prestations des soins de santé et fonds de réserve : 85 % ;

(2) fonctionnement du FSS, y inclus le financement de la gouvernance de la Couverture Santé Universelle : 15 % répartis comme suit :

- fonctionnement du FSS : 8 % ;
- allocation en faveur du Fond de Promotion Santé : 2 % ;
- allocation en faveur de l'Autorité de Régulation et de Contrôle de la Couverture Santé Universelle : 1,5 % ;
- allocation en faveur de l'Institut National de Santé Publique : 1,5 % ;
- allocation en faveur de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique et du Numérique de la Santé: 1,5% ;
- allocation en faveur du Conseil National de la Couverture Santé Universelle : 0,5 %.

Article 48

Le Conseil d'administration du FSS approuve chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Le budget du FSS est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 49

La comptabilité du FSS est tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;
- connaître la situation patrimoniale du FSS ;
- déterminer les résultats analytiques.

Article 50

A la fin de chaque exercice budgétaire, la Direction générale établit un état d'exécution du budget, un bilan et un tableau de formation du résultat.

Elle établit également un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur les activités du FSS au cours de l'exercice.

Article 51

Les états financiers et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des commissaires aux comptes, au plus tard le mois de mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Article 52

Le FSS peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Titre VII : De la tutelle

Article 53

Le FSS est placé sous la tutelle du Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.

Pour l'accomplissement de sa mission, le FSS communique au Ministre de tutelle la situation des fonds issus de ses ressources et lui soumet, concomitamment, des projets à présenter au Gouvernement.

Article 54

Le Ministre de tutelle exerce son pourvoir de contrôle, pour toutes les questions autres que celles requérant la décision préalable du Gouvernement, par voie d'autorisation préalable ou par voie d'approbation.

Article 55

Sont soumis à autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500 millions de Francs congolais ;
- les prises et cessions de participations financières.

Article 56

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FSS.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général du FSS, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VIII : Du régime fiscal, douanier, parafiscal et de l'organisation des marchés publics

Article 57

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le FSS bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa disposition.

Toutefois, le FSS a l'obligation de collecter tous les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de les reverser auprès de la régie financière compétente ou, le cas échéant, auprès de la Province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée.

Article 58

Les marchés publics du FSS sont passés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Titre IX : Du personnel

Article 59

Le personnel du FSS est composé des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Il est régi par les dispositions du Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par la convention collective.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat y sont en position de détachement.

Article 60

Le personnel du FSS exerçant un emploi de commandement est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 61

Le cadre et le statut du personnel du FSS sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Titre X : De la dissolution et de la liquidation

Article 62

Le FSS peut être dissout par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre XI : Des dispositions finales

Article 63

Les Ministres ayant, respectivement, l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale, les Affaires Sociales, la Fonction Publique, l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Claudine Ndusi M'Kembe

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Décret n° 22/14 du 09 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle de la Couverture Santé Universelle « ARC-CSU » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement en son article 42, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 21 /006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/032 du 1er juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Couverture Santé Universelle ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les orientations contenues dans le Plan stratégique national de la Couverture Santé Universelle validé en date du 07 décembre 2021 par le Comité de pilotage de la Couverture Santé Universelle ;

Considérant la nécessité de contribuer à l'amélioration des conditions d'accès aux soins de santé de l'ensemble de la population congolaise ;

Considérant la nécessité de réguler et de contrôler l'ensemble du système de Couverture Santé Universelle en vue d'en assurer l'effectivité et l'efficience ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique, dénommé Autorité de Régulation et de Contrôle de la Couverture Santé Universelle, « ARC-CSU » en sigle,

L'ARC-CSU est régie par la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, ainsi que par le présent Décret.

Article 2

Le siège social de l'ARC-CSU est établi à Kinshasa.

L'ARC-CSU exerce ses activités sur toute l'étendue du Territoire national.

Sur décision du Conseil d'administration, l'ARC-CSU peut disposer des Directions provinciales, des bureaux et représentations en tout lieu du Territoire national.

Article 3

L'ARC-CSU a pour mission principale d'assurer la régulation et le contrôle du système de Couverture Santé Universelle ainsi que des prestations sanitaires en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des paquets de soins de santé dans le cadre de la Couverture Santé Universelle ;

- fixer les normes et standards d'accréditation et de certification ;
- accréditer les établissements de soins de santé préalablement inscrits dans le plan de couverture sanitaire et intégrés au système national d'information et de planification sanitaire et certifier le personnel médical concerné par le système de la Couverture Santé Universelle ;
- émettre des avis conformes, faire des propositions ou recommandations dans le cadre de la régulation du système de la Couverture Santé Universelle ;
- sanctionner la non-conformité aux normes et standards d'accréditation et de certification par la suspension ou le retrait de celles-ci ;
- valider les protocoles thérapeutiques des soins et services de santé en rapport avec la Couverture Santé Universelle ;
- contrôler et autoriser tous les contrats entre le fonds de solidarité de santé et les formations sanitaires ainsi que les établissements pharmaceutiques concernés par la Couverture Santé Universelle ;
- encadrer tous les contrats entre le fonds de promotion de santé, les investisseurs et le fournisseurs du secteur de la santé ;
- procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique en tenant compte des indicateurs de performance en matière de régulation de la Couverture Santé Universelle ;
- encadrer, en tant qu'organe de liaison, les fonds de solidarité et de promotion dans le cadre de la régulation entre l'offre et la demande dans le système de Couverture Santé Universelle ;
- veiller au maintien et au renforcement de la qualité de l'offre relative à la Couverture Santé Universelle ;
- veiller au droit à l'information des bénéficiaires des soins quant aux procédés thérapeutiques et aux autres mécanismes de prise en charge ;
- certifier les technologies de santé d'un point de

vue clinique et médico-économique et décider de l'opportunité de la prise en charge ou non par la solidarité nationale du système de la Couverture Santé Universelle ;

- examiner le service rendu des médicaments, des dispositifs médicaux, des actes des professionnels, des prestations et technologies de santé, au regard du progrès des stratégies thérapeutiques existantes ;
- contrôler le processus d'immatriculation et de délivrance des cartes biométriques aux assurés sociaux des régimes d'assurances maladies obligatoires de la Couverture Santé Universelle , préalablement enregistrés à leurs régimes d'assurances maladies respectifs ;
- fixer, après négociation avec le Ministère ayant la Santé dans ses attributions, sur base des études de coût, les fourchettes de tarifs forfaitaires des prestations ;
- en collaboration avec les services de l'administration de la santé et de la prévoyance sociale ayant la planification et les études dans leurs attributions, effectuer les études actuarielles sur base des études des coûts des soins produits par les services attitrés du Ministère ayant la Santé dans ses attributions, en vue de fixer et d'actualiser les taux et les forfaits de cotisations à chacun des régimes d'assurances maladies ;
- en collaboration avec l'Autorité de Régulation Congolaise des Assurance, contrôler et superviser tous les organismes de droit privé ou public qui organisent les assurances maladies complémentaires, en vue de créer des synergies entre les régimes complémentaires et ceux de la Couverture Santé Universelle et, éventuellement, arbitrer les conflits entre ces régimes ;
- en collaboration avec l'Autorité de Régulation Congolaise des Assurances, réguler le marché des assurances maladies complémentaires organisé par les organismes des droits public et privé, en fixant les fourchettes des primes d'assurances sur base des analyses des coûts et des paquets des soins proposés ;
- délibérer sur toutes, les questions relatives aux assurances maladies de la Couverture Santé Universelle , à la capitalisation et à l'assistance, ainsi que sur celles concernant les opérations qui interviennent dans ces domaines ;
- étudier les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel se rapportant aux opérations d'assurances maladies de la Couverture Santé Universelle et complémentaires ainsi que de l'amélioration de la qualité de l'offre des soins, et proposer, le cas échéant, des amendements ;
- étudier les questions d'ordre technique et économique se rapportant au développement du système de la Couverture Santé Universelle et à son organisation ;
- s'assurer du respect des dispositions sur les principes de base de la Couverture Santé Universelle, en termes de l'assurance qualité, de l'équité et de la protection financière pour tous ;
- agréer les organismes de droit privé en vue de les autoriser à assumer, par voie contractuelle, certaines fonctions des caisses intermédiaires d'assurance maladie obligatoire, en l'occurrence celle de la collecte des cotisations du secteur informel et de paiement des prestations ;
- effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social.

Article 4

L'ARC-CSU dispose, à l'égard de tous les organismes soumis à son contrôle, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations faites dans le cadre des missions lui confiées à l'article 3 du présent Décret.

Article 5

L'ARC-CSU jouit de l'indépendance dans l'accomplissement de ses missions de régulation et de contrôle du système de la Couverture Santé Universelle .

Article 6

L'ARC-CSU conseille le Gouvernement en matière de régulation et de contrôle du système de la Couverture Santé Universelle à travers le Conseil National de la Couverture Santé Universelle.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 7

Le patrimoine de l'ARC-CSU est constitué de (s) :

- la dotation initiale ;
- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- équipements, matériels et autres biens acquis sur financement public ou d'apport des divers bailleurs de fonds à l'appui des programmes socio-sanitaires du Gouvernement ;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que d'autres apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 8

Les ressources de l'ARC-CSU proviennent de (s) :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- une quotité des recettes générées par tout mécanisme de financement innovant fiscal ou para fiscal dédié spécialement au financement de la Couverture Santé Universelle ;
- la quotité d'un et demi pourcent (1,5%) sur les cotisations des régimes d'assurance maladie collectée par le Fonds de Solidarité de la Santé ;
- produits d'exploitation ;
- subventions ;
- dons, legs et libéralités de diverses sources légales ;
- recettes diverses.

Article 9

L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'ARC-CSU sont constatées par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 10

En cas de dissolution de l'ARC-CSU, son patrimoine revient de droit à l'Etat

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 11

Les organes de l'ARC-CSU sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Article 12

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de l'ARC-CSU.

Il définit la politique générale et les orientations stratégiques de l'ARC-CSU, en détermine le programme d'activités, arrête le budget et approuve chaque année l'état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Il donne ses avis sur les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel en matière de la Couverture Santé Universelle.

Il approuve les états financiers de fin d'exercice et fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation à la tutelle.

Article 13

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres.

Outre le Directeur général, il comprend les délégués choisis suivant leur probité morale et expertise, représentés comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;
- un représentant de l'Ordre des médecins.

Article 14

Les membres du Conseil d'administration de l'ARC-CSU sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre que le Directeur général.

Article 15

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin suivant les modalités fixées à l'article 22/ du Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'ARC-CSU l'exige.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle réunion. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis,

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un Règlement intérieur dûment approuvé par l'autorité de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 17

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à chaque session, un jeton de présence à charge de l'ARC-CSU, dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 18

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire, pour des questions dont il est saisi.

Article 19

La Direction générale est l'organe de gestion de l'ARC-CSU.

Elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'ARC-CSU.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'ARC-CSU vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ARC-CSU et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 20

La Direction générale de l'ARC-CSU est dirigée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois.

Ils ne peuvent être suspendus, à titre conservatoire, que par Arrêté du Ministre de tutelle, qui en informe le Gouvernement.

Ils sont relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Article 21

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ARC-CSU et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- représenter l'ARC-CSU vis-à-vis des tiers ;
- gérer les ressources financières et le patrimoine de l'ARC-CSU ;
- élaborer le plan d'actions annuel à soumettre au Conseil national de la CSU après adoption du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle ;
- préparer le budget annuel et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- soumettre au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget, rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- coordonner et superviser les services administratifs et techniques de l'ARC-CSU conformément aux lois et règlements en vigueur;
- soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- proposer l'organigramme de l'ARC-CSU et le soumettre pour adoption au Conseil d'administration ;
- transmettre, à l'autorité de tutelle, les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'ARC-CSU ;
- recruter et administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par l'autorité tutelle.

Article 23

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'ARC-CSU par le Directeur général, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 24

La Direction générale de l'ARC-CSU est assistée dans ses missions des Directions à déterminer par le cadre organique.

Article 25

Le contrôle des opérations financières de l'ARC-CSU est assuré par un Collège de commissaires aux comptes.

Le Collège des commissaires aux comptes est composé de deux personnes issues de l'ordre national des experts comptables et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Ils sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 26

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ARC-CSU.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'ARC-CSU, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ARC-CSU dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'ARC-CSU.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 27

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ARC-CSU, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Titre IV : Des commissions et leurs missions

Article 28

LARC-CSU dispose de quatre commissions, à savoir :

- la Commission de Contrôle et Assurance de la Qualité de Soins (CCAQS) ;
- la Commission d'Evaluation Economique et de Santé Publique (CEESP) ;
- la Commission de la certification des Etablissements de Santé et d'Accréditation des Prestataires (CCESAP) ;
- la Commission de l'Evaluation et Validation des Protocoles Médicaux et des Technologies de Santé (CEPMTS).

Article 29

La Commission de Contrôle et Assurance de la Qualité de Soins (CCAQS) a pour mission de donner ses avis sur :

- l'assurance qualité de soins de santé, notamment la sélection des médicaments concernés par le système de la Couverture Santé Universelle ;
- les procédures d'évaluation périodique de la qualité des soins dans les structures accréditées ;
- le maintient/retrait de la certification ou de l'accréditation à l'issu des évaluations périodiques.

Article 30

La Commission d'Evaluation Economique et de Santé Publique (CEESP) a pour mission de donner ses avis sur :

- les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficientes ainsi que l'évaluation de l'impact sur les dépenses du système de Couverture Santé Universelle ;
- la validité des études économiques mettant en balance les effets bénéfiques des technologies de santé avec les ressources mobilisées ;
- les actes, produits et prestations de santé.

Article 31

La Commission de Certification des Etablissements de Santé et d'Accréditation des Prestataires (CCESAP) a pour mission de donner ses avis sur :

- la procédure de certification des établissements de santé ainsi que l'ensemble des guides et manuels relatifs à cette certification ;
- la procédure d'accréditation des prestataires des soins et services de santé concernés par la Couverture Santé Universelle ;
- la procédure de l'évaluation périodique des Etablissements de santé, des officines pharmaceutiques et des prestataires ;
- la conduite de tout le processus d'accréditation

des prestataires des soins et services de santé concernés par la Couverture Santé Universelle ;

- les indicateurs hospitaliers de qualité et de sécurité des soins et leur prise en compte dans la procédure de la certification et de l'évaluation périodique des établissements de santé ;
- la décision de certification des établissements de santé et pharmaceutiques ;
- le maintien/retrait de la certification ou de l'accréditation à l'issu des évaluations périodiques.

Article 32

La Commission de l'Evaluation et validation des Protocoles Médicaux et des Technologies de Santé (CEPMTS) a pour mission de donner ses avis sur :

- l'évaluation des protocoles thérapeutiques, des actes médicaux, des technologies de santé en vue de leur prise en compte dans le remboursement par le système de la Couverture Santé Universelle ;
- les décisions de remboursement et la contribution à améliorer la qualité des pratiques professionnelles et des soins aux patients ;
- la promotion des bonnes pratiques médicales en milieu hospitalier en vue de maintenir la qualité des prestations offertes aux bénéficiaires de la Couverture Santé Universelle tout en veillant à l'efficience ;
- l'élaboration des documents d'information destinés aux professionnels de santé.

Article 33

Les Commissions sont composées des experts indépendants qui, sur base des analyses, évaluations et évidences scientifiques, formulent des propositions, des recommandations et des avis à la Direction générale.

Elles en informent le Conseil d'administration.

Article 34

Les avis des commissions instituées à l'article 28 du présent Décret sont écrits et obligatoires.

Ils ne peuvent être ignorés que sur la base d'un avis suffisamment motivé du Conseil d'administration.

Article 35

Les modes d'organisation et de fonctionnement des commissions sont définis dans le Règlement intérieur de l'ARC-CSU.

Article 36

Les membres des commissions reçoivent, à charge de l'ARC-CSU, une allocation dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le Règlement intérieur.

Titre V : Des incompatibilités et des autres restrictions

Article 37

Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Commissaires aux comptes et les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'ARC-CSU à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 38

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales et celles prévues par la Loi n° 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables.

Article 39

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale qui a un intérêt opposé à celui de l'ARC-CSU dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire acter cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote, sous peine de faire objet de l'ouverture d'une action disciplinaire.

Article 40

Toute opération, tout marché à traiter entre l'ARC-CSU et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale possède directement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, sont prohibés.

Article 41

Sous peine d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peuvent :

- employer les fonds de l'ARC-CSU à des destinations non conformes à l'objet de celle-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'ARC-CSU ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou les crédits de l'ARC-CSU contre l'intérêt de ce dernier, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle ils ont des intérêts personnels, directs ou indirects ;
- s'approprier des biens de l'ARC-CSU à quelque titre que ce soit.

Titre VI : De l'organisation financière

Article 42

L'exercice financier de l'ARC-CSU commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 43

Les opérations financières de l'ARC-CSU sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 44

Le Conseil d'administration de l'ARC-CSU approuve chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Le budget de l'ARC-CSU est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1) en ressources :
   - une quotité maximale de vingt pourcent (20%) de toutes les recettes ;
2) en charges :
   - les charges d'exploitation de l'ARC-CSU ;
   - les charges du personnel, notamment les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
   - toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1) en ressources :
   - un minimum de quatre-vingt pourcent (80%) de toutes les recettes.
2) en charges :
   - les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
   - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités dont les immeubles d'habitation;
   - les financements des recherches scientifiques ;
   - les missions de certification du personnel de santé, d'accréditation et d'évaluations des établissements de santé et pharmaceutiques;
   - le développement de son capital humain ;
   - le financement du fonctionnement des commissions.

Article 45

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, le Directeur général soumet, au plus tard le 15 juillet, un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'adoption du Conseil d'administration qui le soumet à son tour à l'approbation de l'autorité de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation de l'autorité tutelle est de droit acquise lorsqu'aucune décision n'intervient dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de budget,

Article 46

La comptabilité de l'ARC-CSU est tenue de manière à permettre de :

1. connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;
2. connaître la situation patrimoniale de l'ARC-CSU ;
3. déterminer les résultats analytiques.

Article 47

A la fin de chaque exercice budgétaire, la Direction générale établit :

1. un état d'exécution du budget ;
2. un bilan et un tableau de formation du résultat.

Elle établit un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'ARC-CSU au cours de l'exercice.

Article 48

Les états financiers et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes, au plus tard le mois de mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes à l'autorité de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Article 49

L'ARC-CSU peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Titre VII : De la tutelle

Article 50

L'ARC-CSU est placée sous la tutelle du Premier ministre qui exerce son pouvoir par voie d'autorisation ou d'approbation.

Article 51

Le Premier ministre exerce son pouvoir de tutelle sur l'ARC-CSU en matière de gestion de son patrimoine et de ses ressources, soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation.

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- la conclusion des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services d'un montant égal ou supérieur à 500 millions de Francs congolais ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme.

Sont soumis à l'approbation :

- le statut du personnel ;
- le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres de l'ARC-CSU ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

L'approbation du Premier ministre est considérée comme acquise après un délai d'un mois suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

Titre VIII : Du régime fiscal, douanier, parafiscal et de l'organisation des marches publics

Article 52

L'ARC-CSU est assimilée à l'Etat en matière d'impôts, taxes et autres droits.

Elle a l'obligation de collecter tous les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de les reverser auprès de la régie financière compétente ou, le cas échéant, auprès de la Province ou de l'entité territoriale décentralisée concernée.

Article 53

Les marchés publics de l'ARC-CSU sont passés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Titre IX : Du personnel

Article 54

Le personnel de l'ARC-CSU est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Les agents de carrières des services publics de l'Etat y sont en position de détachement.

Le cadre et le statut du personnel de l'ARC-CSU sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 55

Le personnel de l'ARC-CSU exerçant un emploi de commandement est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre X : de la dissolution et de la liquidation

Article 56

L'ARC-CSU peut être dissoute par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret prononçant la dissolution de l'ARC-CSU fixe les règles relatives à la liquidation.

Article 57

Sous réserve du caractère inaliénable des biens meubles et immeubles de l'Etablissement public, la procédure et les règles de liquidation de l'ARC-CSU sont fixées par le Décret prononçant sa dissolution.

Titre X : Des dispositions finales

Article 58

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, le Directeur de Cabinet du Premier ministre et le Secrétaire général à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2022.

Jean Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean Jacques Mbungani Mbanda

Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

Décret n° 22/15 du 09 avril 2022 portant organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion de la Santé « FPS » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, spécialement en son article 128 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/032 du 1er juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Couverture Santé Universelle ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux soins de santé de qualité face au coût financier lié aux soins très élevé ;

Considérant que le Fonds de Promotion de Santé est l'un des instruments de facilitation de la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Titre I : Des dispositions générales, de l'objet et des missions

Article 1

Le Fonds de Promotion de la Santé, « FPS » en sigle, est un Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion.

Le FPS est régi par la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique ainsi que par le présent Décret.

Article 2

Le siège social et administratif du FPS est établi à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en un autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

En cas de nécessité et pour besoin de son fonctionnement optimal, le FPS peut ouvrir des bureaux provinciaux et locaux.

Article 3

Le FPS a pour objet de soutenir le système national de santé en appui de la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle .

A cet effet, il a pour mission de :

- financer les projets d'infrastructures sanitaires, d'équipements médicaux de santé ainsi que la production locale des médicaments et intrants spécifiques ;
- financer la promotion de la médecine traditionnelle ;
- financer l'approvisionnement en médicaments essentiels, en ce compris les contraceptifs, les vaccins et les autres intrants de santé publique ;

- financer la gouvernance du secteur de la santé, la normalisation et la recherche sur le système de santé ainsi que le développement des ressources humaines du secteur ;
- collecter et gérer les ressources financières générées par tout mécanisme de financement innovant fiscal ou para fiscal dédié spécialement au financement de la promotion de la santé, dans le cadre de la Couverture Santé Universelle ;
- subventionner les établissements des soins de santé et pharmaceutiques en vue de réduire les coûts et améliorer la qualité des soins ;
- effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social.

Article 4

Les interventions du FPS se font sous forme de :

- prêts à court, moyen et long termes ;
- subventions ;
- prises de participations ;
- bonification d'intérêts.

Article 5

Les modalités pratiques de financement des projets, le taux d'intérêt, ainsi que les modalités de subventions sont déterminés par Arrêté du Ministre de tutelle.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 6

Le patrimoine du FPS est constitué de (s) :

- la dotation initiale ;
- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que d'autres apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 128 de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, les ressources du FPS proviennent de (s) :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- une quotité des recettes générées par tout mécanisme de financement innovant fiscal ou para fiscal dédié spécialement au financement de la Couverture Santé Universelle instituée par voie légale ou réglementaire ;
- une contribution des établissements de soins de santé et des établissements pharmaceutiques dont les taux et modalités de perception sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- une quotité de deux pourcent (2%) sur les cotisations des régimes d'assurance maladie collectée par le Fonds de Solidarité de la Santé;
- produits d'exploitation ;
- subventions ;
- dons, legs et libéralités de diverses sources ;
- financements de la coopération bi et multilatérale destinés à l'amélioration de l'offre et la qualité de services et de soins de santé ;
- emprunts locaux et/ou extérieurs ;
- recettes diverses.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 8

Les organes du FPS sont :

- le Conseil d'administration ;
  la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Article 9

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle du FPS.

Il définit la politique générale du FPS, en détermine le programme d'activités, arrête le budget et approuve chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Il approuve les états financiers de fin d'exercice et fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle,

Article 10

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres.

Outre le Directeur général, il comprend les délégués choisis suivant leur probité morale et expertise, représentés comme suit :

- un délégué du Président de la République ;
- un délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre que le Directeur général.

Article 12

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin suivant les modalités fixées à l'article 22 du Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics.

Article 13

Le Conseil d'administration supervise les activités du FPS en conformité avec les orientations et la politique définies par le Conseil National de la Couverture Santé Universelle .

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'administration délibère sur :

- le budget ou les comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- le programme annuel d'action et d'investissement ;
- le manuel de gestion et de procédure ainsi que l'organigramme du fonds et le soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur base du rapport des Commissaires aux comptes;
- le statut du personnel et le soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- la grille des rémunérations du personnel ;
- le rapport sur la performance, dans les sis mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le rapport annuel d'activité de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 14

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

Article 15

Les sessions ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège du fonds ou au lieu indiqué par l'acte de convocation.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet de délibération des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle réunion. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire, pour les questions dont il est saisi.

Article 18

Le président et les membres du Conseil d'administration reçoivent, à la charge du FPS, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 19

Le Conseil d'administration adopte le Règlement intérieur qui fixe les modes de délibération et les règles de procédure applicables devant lui, qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 20

La Direction générale est l'organe de gestion courante du FPS. Elle applique les décisions du Conseil d'administration et veille à leur exécution.

Article 21

La Direction générale est composée des structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans le domaine de la compétence découlant des missions du FPS.

Elle est dirigée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés et relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 22

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus, à titre conservatoire, que par Arrêté de l'autorité de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 23

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du fonds et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- représenter le fonds vis-à-vis des tiers ;
- gérer les ressources financières et le patrimoine du FPS ;
- élaborer le plan d'actions annuel, à soumettre au Conseil national de la couverture santé universelle après adoption du Conseil d'administration et approbation par l'autorité de tutelle ;
- préparer le budget annuel et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- soumettre au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- coordonner et superviser les services administratifs et techniques du FPS, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- soumettre au Conseil d'administration, pour

examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- élaborer l'organigramme du FPS et le soumettre pour adoption au Conseil d'administration ;
- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du FPS, à l'autorité de tutelle ;
- recruter et administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- garantir un libre accès aux informations et documentations requises par le comité technique de coordination de la Couverture Santé Universelle .

Article 24

La Direction générale se réunit avec les Directions du FPS, sur convocation du Directeur général, pour évaluer l'exécution du programme d'actions, chaque fois que de besoin.

Il est dressé à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal à transmettre au Conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les règles d'organisation des réunions de Direction.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut par un Directeur en fonction désigné par l'autorité de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Article 26

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FPS par le Directeur général, à défaut par son remplaçant ou par toute personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Article 27

Le Directeur général et le Directeur général adjoint reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 28

Le contrôle des opérations financières du FPS est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux personnes issues de l'Ordre national des experts comptables, justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 29

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FPS.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FPS, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FPS dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables du FPS. Ils ont accès à l'ensemble des livres et écritures du FPS.

Ils rédigent un rapport annuel et des rapports d'audit à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables pour le FPS.

Article 30

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à la charge du FPS, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Titre IV : Des incompatibilités et des autres restrictions

Article 31

Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les commissaires aux comptes ainsi que les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le FPS à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 32

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales et celles prévues par la Loi n° 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 33

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale qui a un intérêt opposé à celui du FPS dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire acter cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote, sous peine de s'exposer à l'ouverture d'une action disciplinaire.

Article 34

Toute opération, tout marché, à traiter entre le FPS et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale possède directement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, sont prohibés.

Article 35

Sous peine d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peuvent :

- employer les fonds du FPS à des destinations non conformes à l'objet de celui-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable du FPS ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou les crédits du FPS contre l'intérêt de ce dernier, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle, ils ont des intérêts personnels, directs ou indirects ;
- s'approprier des biens du FPS à quelque titre que ce soit.

Titre V : De l'organisation financière

Article 36

L'exercice financier du FPS commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 37

Les opérations financières du FPS sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 38

Le Conseil d'administration du FPS approuve chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Le budget du FPS est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

(1) En ressources :

- les ressources d'exploitation ;
- les frais de gestion représentant une quotité de sept pourcent (7%) de toutes les recettes perçues ;
- et les ressources diverses et exceptionnelles;

(2) En charges :

- les charges d'exploitation du FPS ;
- les charges du personnel, notamment les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

(1) En ressources :

- la quotité de tout mécanisme de financement innovant fiscal ou parafiscal dédié spécialement au financement de Couverture Santé Universelle ;
- toutes les autres recettes quelle que soit leur nature ;

(2) En charges:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, dont les immeubles d'habitation ;
- les financements des projets validés sous forme de prêt et de subventions ;
- les fonds destinés à financer la gouvernance, la normalisation, la planification, les recherches et le développement des ressources humaines pour la santé ;
- les prises de participations ;
- les dépenses promotionnelles ;
- les dépenses relatives au guichet unique.

Article 39

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, le Directeur général soumet, au plus tard le 15 juillet, un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite à celle du Ministre de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation du Ministre de tutelle est de droit acquise lorsqu'aucune décision n'intervient dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de budget.

Article 40

La comptabilité du FPS est tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;
- connaître la situation patrimoniale du FPS ;
- déterminer les résultats analytiques.

Article 41

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Direction générale établit :

- un état d'exécution du budget ;
- un bilan et un tableau de formation du résultat.
- Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FPS au cours de l'exercice.

Article 42

- Les états financiers et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des commissaires aux comptes, au plus tard le mois de mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.
- Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle au plus tard le 15

mars de la même année.

Article 43

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation des résultats.

Article 44

Le FPS peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Titre VI : De la tutelle

Article 45

Le FPS est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 46

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable ou par voie d'approbation.

Article 47

Sont soumis à l'autorisation préalable :

(1) la conclusion des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 Francs congolais ;

(2) les acquisitions et aliénations immobilières ;

(3) les emprunts à plus d'un an de terme.

Article 48

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

(1) le statut du personnel ;

(2) le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres du FPS ;

(3) les comptes de fin d'exercice ;

(4) le bilan.

L'approbation du Ministre de tutelle est considérée comme acquise après un délai d'un mois suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

Article 49

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires dans les quinze jours après leur réception par le Ministre de tutelle.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'il juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FPS.

Lorsqu'il fait opposition, le Ministre de tutelle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général et en fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont il est question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VII : Du régime fiscal, douanier, parafiscal et de l'organisation des marchés publics

Article 50

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le FPS bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa disposition.

Toutefois, le FPS a l'obligation de collecter tous les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de les reverser auprès de la régie financière compétente ou, le cas échéant, auprès de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée.

Article 51

Les marchés publics du FPS sont passés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Titre VIII : Du personnel

Article 52

Le personnel du FPS est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application, ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Les agents de carrières des services publics de l'Etat y sont en position de détachement.

Le cadre et le statut du personnel du FPS sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 53

Le personnel du FPS exerçant un emploi de commandement est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est recruté sur concours, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre XI : De la dissolution et de la liquidation

Article 54

Le FPS peut être dissout par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre IX : Des dispositions finales

Article 55

Les Ministres ayant la Santé Publique, les Finances et le Plan dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 09 avril 2022

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean Jacques Mbungani Mbanda

Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

Décret n° 22/16 du 09 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Institut National de Santé Publique « INSP » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/032 du 1er juin 2021 portant création, organisation et-fonctionnement du Conseil national de la Couverture Santé Universelle ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le Règlement sanitaire international 2005 ;

Considérant la déclaration d'Abuja du 15 et 16 juillet 2013 du Sommet spécial de l'Union-Africaine sur le VIH, la tuberculose et le paludisme sur la mise en place du Centre Africain pour le Contrôle et la Prévention des Maladies « CACM » en sigle, pour mener la recherche vitale sur les questions de soins de santé primaires en Afrique, servir de plateforme de partage de connaissance et pour renforcer les capacités à répondre aux urgences et aux menaces de santé publique ;

Considérant le plan stratégique national de la Couverture Santé Universelle adopté le 07 décembre 2021 par le Conseil national de la Couverture Santé Universelle ;

Considérant les faiblesses liées à la préparation, la détection et la riposte aux épidémies et urgences sanitaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Etablissement public à caractère scientifique et technique dénommé Institut National de Santé Publique « INSP » en sigle, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion.

L'INSP est régi par la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique ainsi que par le présent Décret.

Article 2

Le siège social et administratif de l'INSP est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en un autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier ministre, sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

En cas de nécessité et pour besoin de son fonctionnement optimal, l'INSP peut ouvrir des bureaux provinciaux.

Article 3

L'INSP a pour objet de mettre à la disposition des programmes, de la société civile et des décideurs, l'information, les compétences et un cadre de riposte performant dans le but d'assurer efficacement la prévention, la détection et la riposte contre les épidémies et autres urgences sanitaires.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner et s'assurer de l'efficacité de la prévention, la détection, la riposte et la surveillance des maladies à potentiel épidémique et des autres urgences en santé publique en République Démocratique du Congo ;
- promouvoir et impulser l'approche « la santé dans toutes les politiques » et toutes les stratégies visant la réduction de la charge de la morbidité ;
- produire et mettre à disposition l'information sanitaire liée à la mise en œuvre de ses missions ;
- assurer le renforcement des capacités des prestataires et autres acteurs de santé impliqués dans la réduction de la charge de la morbidité et dans la production et l'utilisation des statistiques sanitaires ;
- s'assurer du bon fonctionnement et du

développement du réseau national de laboratoires de santé publique ;

- s'assurer de la mise en œuvre du règlement sanitaire international en République Démocratique du Congo ;
- appuyer la recherche en santé et promouvoir la production et l'utilisation des évidences ;
- vulgariser les données de recherche pour améliorer le système de santé.

Article 4

L'INSP peut effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, tel qu'il est déterminé à l'article 3 ci-dessus, ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent Décret, la Direction Générale de Lutte contre la Maladie, les programmes spécialisés de lutte contre la maladie, les écoles officielles de santé publique, l'Institut National des Recherches Biomédicales, le réseau de laboratoire vétérinaires, le Centre des opérations d'urgences en santé publique, et les autres services qui concourent à la réduction de la charge de la morbidité font partie intégrante de l'INSP.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 6

Le patrimoine de l'INSP est constitué de (s) :

- la dotation initiale ;
- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que d'autres apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 7

Les ressources de l'INSP proviennent de (s) :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- une quotité des recettes générées par tout mécanisme de financement innovant fiscal ou para fiscal dédié spécialement au financement de la Couverture Santé Universelle ;
- la quotité de 1,5 % sur les cotisations des régimes d'assurance maladie collectée par le Fonds de Solidarité de la Santé ;
- produits d'exploitation ;
- subventions ;
- dons, legs et libéralités de diverses sources ;
- financements de la coopération bi et multilatérale destinés à l'amélioration de l'offre et la qualité de services et de soins de santé ;
- emprunts locaux et/ou extérieurs ;
- recettes diverses.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 8

Les organes de l'INSP sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Article 9

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'INPS.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'INPS, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, fixe l'organigramme, le cadre organique et le statut du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 10

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres.

Outre le Directeur général, il comprend les délégués choisis suivant leur probité et expertise, représentés comme suit :

- un délégué du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère de l'Environnement ;
- un délégué du Ministère de la Pêche et Elevage.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre que le Directeur général.

Article 12

Le président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre, il :

- convoque, préside et assure la police des débats des réunions du Conseil d'administration ;
- fixe l'ordre du jour des réunions et y inscrit toutes les questions proposées par la majorité des membres du Conseil d'administration ou par la Direction générale ;
- assure le suivi de l'application des décisions du Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'INSP l'exige.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire, pour des questions dont il est saisi.

Article 14

Les membres du Conseil d'administration reçoivent, à charge de l'INSP, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 15

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, détermine les règles du fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 16

La Direction générale est l'organe de gestion quotidienne de l'INSP.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique générale de l'INSP, telle que définie par le Conseil d'administration ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration ;
- assurer la représentation de l'INSP vis-à-vis des tiers ;
- engager l'INSP dans tous les actes et opérations liés à son objet ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières de l'INSP ;
- proposer au Conseil d'administration les cadres, structures organiques détaillées et les éventuelles modifications liées à l'évolution et à l'exécution de l'objet de l'INSP sur le terrain ;
- procéder au recrutement, à la promotion et, le cas échéant, au licenciement du personnel de l'INSP, sauf pour les cadres de commandement

dont la compétence revient au Conseil d'administration ;

- élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration, le budget, les états financiers et le manuel de procédures ;
- exécuter le budget et diriger l'ensemble des Directions et services de l'INSP ;
- diligenter les audits techniques et financiers des maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux financés ou cofinancés par l'INSP ;
- fournir des informations et documents nécessaires pour la bonne tenue des sessions du Conseil d'administration ;
- établir un programme trimestriel des prestations de l'INSP.

Article 17

La Direction générale est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Ils ne peuvent être suspendus, à titre conservatoire, que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par le Directeur en fonction ayant la préséance, désigné par le Ministre de tutelle.

Article 19

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'INSP par le Directeur général, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 20

La Direction générale se réunit avec les Directions de l'INSP pour évaluer l'exécution du programme d'actions, chaque fois que de besoin.

Le Directeur général convoque et préside les réunions de Direction.

Il est dressé à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal à transmettre au Conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les règles d'organisation des réunions de Direction.

Article 21

Le contrôle des opérations financières de l'INSP est assuré par un Collège des commissaires aux comptes composé de deux personnes nommées parmi les experts comptables, conformément à la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 22

Les commissaires aux comptes ont, conjointement ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'INSP.

A cet effet, ils ont le mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'INSP, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'INSP dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des

procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de l'INSP.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables, dans les limites de leurs pouvoirs.

Article 23

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'INSP, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Titre IV : Des incompatibilités et des autres restrictions

Article 24

Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Commissaires aux comptes, et les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'INSP à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 25

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales et celles prévues par la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

Article 26

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale qui a un intérêt opposé à celui de l'INSP dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire acter cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote, sous peine d'encourir une action disciplinaire.

Article 27

Toute opération, tout marché à traiter entre l'INSP et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale possède directement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, sont prohibés.

Article 28

Sous peine d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peuvent :

- employer les fonds de l'INSP à des fins non conformes à l'objet de celui-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'INSP ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou les crédits de l'INSP contre l'intérêt de ce dernier, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle ils ont des intérêts personnels, directs ou indirects ;
- s'approprier des biens de l'INSP à quelque titre que ce soit.

Titre V : De l'organisation financière

Article 29

L'exercice financier de l'INSP commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 30

Les opérations financières de l'INSP sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 31

Le Conseil d'administration de l'INSP approuve chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Le budget de l'INSP est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement

Le budget d'exploitation comprend :

(1) en ressources :

- une quotité maximale de 20 % de toutes les recettes ;

(2) en charges :

- les charges d'exploitation de l'INSP ;
- les charges du personnel, notamment les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

(1) en ressources ;

- un minimum de 80 % de toutes les recettes;

(2) en charges :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ses activités, dont les immeubles d'habitation ;
- les financements des recherches scientifiques ;
- les missions de certification et d'évaluations des établissements de santé et pharmaceutiques ;
- le financement du fonctionnement des commissions.

Article 32

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement

chaque année, le Directeur général soumet, au plus tard le 15 juillet, un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation de la tutelle est de droit acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de budget.

Article 33

La comptabilité de l'INSP est tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'INSP ;
- déterminer les résultats analytiques.

Article 34

A la fin de chaque exercice budgétaire, la Direction générale établit un état d'exécution du budget, un bilan et un tableau de formation du résultat.

Elle établit un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'INSP au cours de l'exercice.

Article 35

Les états financiers et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes, au plus tard le mois de mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, au Ministre de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Article 36

L'INSP peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle.

Titre VI : De la tutelle

Article 37

L'INSP est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'INSP communique trimestriellement au Ministre de tutelle, la situation des fonds issus de ses ressources et lui soumet, concomitamment, des projets à présenter au Gouvernement.

Article 38

Le Ministre de tutelle exerce son pourvoir de contrôle, pour toutes les questions autres que celles requérant la décision du Gouvernement, par voie d'autorisation préalable ou par voie d'approbation.

Article 39

Sont soumis à autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500 millions de Francs congolais ;
- les prises et cessions de participations financières.

Article 40

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après par leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'INSP.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VII : Du régime fiscal, douanier, parafiscal et de l'organisation des marches publics

Article 41

L'INSP est assimilé à l'Etat en matière d'impôts, taxes et autres droits.

Il a toutefois l'obligation de collecter tous les impôts, droits et taxes dont il est redevable et de les reverser auprès de la régie financière compétente ou, le cas échéant, Province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée.

Article 42

Les marchés publics de l'INSP sont passés conformément à la législation et à la réglementationen vigueur à la matière.

Titre VIII : Du personnel

Article 43

Le personnel de l'INSP est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Les agents de carrières des services publics de l'Etat y sont en position de détachement.

Le cadre et le statut du personnel de l'INSP sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 44

Le personnel de l'INSP exerçant un emploi de commandement est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre IX : de la dissolution et de la liquidation

Article 45

L'INSP peut être dissout par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe également les règles relatives à la liquidation.

Titre XI : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 46

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 47

Les Ministres ayant dans leurs attributions la Santé Publique, la Fonction Publique, la Pêche et l'Elevage ainsi que l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean Jacques Mbungani Mbanda

Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

Décret n° 22/17 du 09 avril 2022 portant transformation d'un Service public dénommé Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'information et d'informatique de Santé, « ANICiiS » en sigle, en un Etablissement public dénommé Agence Nationale d'Ingénierie Clinique et du Numérique de la sante, « ANICNS » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/2012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/032 du 1er juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Nationale de la Couverture Santé Universelle , CN-CSU en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 18/049 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et d'Informatique de Santé, « ANICiiS » en Considérant la résolution adoptée en 2018 lors de la 71e Assemblée mondiale de la santé à Genève, dans laquelle les Etats membres sont

invités à accorder une priorité élevée à la mise au point et à l'usage des technologies numériques dans le secteur de la santé comme moyen de promotion de la couverture sanitaire universelle ;

Considérant la nécessité d'intégrer l'ANICiiS au mécanisme de coordination nationale de toutes les interventions liées à la Couverture Santé Universelle en phase avec les missions du CN-CSU et des autres intervenants en la matière ;

Considérant que l'interopérabilité des outils de la santé numérique doit être garantie pour la sécurité des patients et des usagers des systèmes de santé ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Le Service public dénommé Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et d'Informatique de Santé, « ANICiiS » en sigle, est transformé en un Etablissement public à caractère scientifique et technique dénommé Agence Nationale d'Ingénierie Clinique et du Numérique de la Santé, "ANICNS" en sigle, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

L'ANICNS est régie par la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, ainsi que par le présent Décret.

Article 2

Le siège social de l'ANICNS est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en un autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

L'ANICNS exerce ses activités sur toute l'étendue du Territoire national.

Sur décision du Conseil d'administration, l'ANICNS peut disposer des Directions provinciales, des bureaux et représentations en tout lieu du Territoire national.

Article 3

L'ANICNS a pour mission d'assurer la gouvernance numérique de la Couverture Santé Universelle et d'appuyer le développement du numérique de la santé ainsi que de l'ingénierie clinique en République Démocratique du Congo.

La gouvernance numérique de la Couverture Santé Universelle comprend :

- le stockage et la sécurisation des données liées à la Couverture Santé Universelle ;
- la gestion numérique et la sécurisation des données personnelles des bénéficiaires des soins et services de santé ;
- l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le fonctionnement des services des hôpitaux ;
- le développement des solutions technologiques facilitant la dématérialisation des payements en santé ;
- l'utilisation du numérique dans la gestion des médicaments, intrants et dans la mise en réseau des laboratoires de santé publique ;
- la production et la gestion de l'information sanitaire dans le cadre de la Couverture Santé Universelle ;
- l'analyse des métadonnées et la production de tableaux de bord de la Couverture Santé Universelle .
- Le numérique de la santé comprend ;
- la santé numérique ;
- la cyber-santé ;
- l'e-santé ;

- la santé en ligne ;
- la santé connectée ;
- la télémédecine ;
- la télésanté ;
- la robotique médicale ;
- les données sanitaires massives et/ou ouvertes;
- la cartographie numérique sanitaire ;
- l'utilisation des drones dans la chaine logistique sanitaire ;
- la bio-numérique ;
- la médecine prédictive.
- L'ingénierie clinique comprend :
- la promotion et l'utilisation sécurisée des équipements biomédicaux ;
- la promotion des bonnes pratiques en biotechnologie et en biogénétique.

Article 4

En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'ANICNS est chargée de (d') :

- assurer la coordination numérique /digitale du système d'information de la Couverture Santé Universelle en regroupant toutes les compétences technologiques à un seul endroit ;
- mettre en place un système électronique de la Couverture Santé Universelle ;
- assurer l'harmonisation des processus d'acquisition et d'implémentation des logiciels et équipements informatiques dans le domaine de la Couverture Santé Universelle ;
- promouvoir la recherche dans le domaine du numérique de la santé ;
- assurer l'identification et la délivrance de la carte biométrique d'ayants droit des services de la Couverture Santé Universelle ;
- contribuer à la formation initiale et continue en numérique de la santé ;
- assurer la communication sur la télésanté et le numérique de la santé ;

- mettre en place et gérer un datacenter dédié à la Couverture Santé Universelle ;
- encadrer le transfert de compétences numérique dans l'utilisation et la maintenance des équipements biomédicaux acquis dans le cadre de la Couverture Santé Universelle ;
- accompagner la transformation numérique des structures de facilitation de la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle .

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 5

Le patrimoine de l'ANICNS est constitué de (s) :

- la dotation initiale ;
- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- équipements, matériels et autres biens acquis sur financement public ou d'apport des divers partenaires techniques et financiers à l'appui des programmes socio-sanitaires du Gouvernement ;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que d'autres apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 6

Les ressources de l'ANICNS proviennent de (d') :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- une quotité des recettes générées par tout mécanisme de financement innovant, fiscal ou parafiscal dédié spécialement au financement de la Couverture Santé Universelle ;
- une quotité de 1,5 % sur les cotisations des régimes d'assurance maladie collectée par le Fonds de Solidarité de la Santé ;
- produits d'exploitation ; subventions ;
- dons, legs et libéralités de diverses sources ;
- recettes diverses.

Article 7

L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'ANICNS sont constatées par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 8

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ANICNS revient de droit à l'Etat.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 9

Les organes de l'ANICNS sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Article 10

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ANICNS.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'ANICNS, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction Générale, fixe l'organigramme, le cadre organique et le statut du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 11

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres.

Outre le Directeur général, il comprend :

- un délégué de la Primature ;
- un délégué du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant le Numérique dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant l'Innovation Technologique dans ses attributions.

Article 12

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme un président parmi les membres du Conseil d'administration, autre que le Directeur général.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 13

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre, il :

- convoque, préside et assure la police des débats des réunions du Conseil d'administration ;
- fixe l'ordre du jour des réunions et y inscrit également toutes les questions proposées par lamajorité des membres du Conseil d'administration ou par la Direction générale ;
- veille à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Article 14

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'ANICNS l'exige.

Le président du Conseil d'administration peut, en outre, inviter à une ou plusieurs sessions du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire, pour des questions dont il est saisi.

Article 15

Les membres du Conseil d'administration reçoivent, à charge de l'ANICNS, un jeton de présence dont le

montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 16

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, détermine les règles du fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 17

La Direction générale est l'organe de gestion quotidienne de l'ANICNS.

A ce titre, elle est chargée de (d') :

- mettre en œuvre la politique générale de l'ANICNS, telle que définie par le Conseil d'administration ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration ;
- assurer la représentation de l'ANICNS vis-à-vis des tiers ;
- engager l'ANICNS dans tous les actes et opérations liés à son objet ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières de l'ANICNS ;
- proposer au Conseil d'administration les structures organiques détaillées ainsi que les éventuelles modifications liées à l'évolution et à l'exécution des objectifs de l'ANICNS sur le terrain ;
- procéder au recrutement, à la promotion et, le cas échéant, au licenciement du personnel de l'ANICNS, sauf pour les cadres de commandement dont la compétence est dévolue au Conseil d'administration ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration, le budget, les états financiers ainsi que les manuels de procédures ;
- exécuter le budget et diriger l'ensemble des Directions et services de l'ANICNS ;
- diligenter les audits techniques et financiers des maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux financés ou cofinancés par l'ANICNS ;
- fournir des informations et documents nécessaires pour la bonne tenue des sessions du Conseil d'administration ;
- établir un programme trimestriel des prestations de l'ANICNS.

Article 18

La Direction générale de l'ANICNS est assurée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Ils ne peuvent être suspendus, à titre conservatoire, que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par le Directeur en fonction ayant la préséance, désigné par le Ministre de tutelle.

Article 20

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'ANICNS par le Directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Article 21

La Direction générale se réunit avec les Directions de l'ANICNS pour évaluer l'exécution du programme d'actions, chaque fois que de besoin.

Le Directeur général convoque et préside les réunions de Direction.

Il est dressé à l'issue de chaque réunion/un procès-verbal à transmettre au Conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Conseil d'administration fixe les règles d'organisation des réunions de Direction.

Article 22

Le contrôle des opérations financières de l'ANICNS est assuré par un Collège des commissaires aux comptes composé de deux personnes nommées parmi les experts comptables et ce, conformément à la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelables.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 23

Les commissaires aux comptes ont, conjointement ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ANICNS.

A cet effet, ils ont le mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'ANICNS, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ANICNS dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'ANICNS.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables, dans les limites de leurs pouvoirs.

Article 24

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ANICNS, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Titre IV : Des incompatibilités et des autres restrictions

Article 25

Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les commissaires aux comptes ainsi que les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'ANICNS à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 26

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales et celles prévues par la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts-comptables.

Article 27

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale qui a un intérêt opposé à celui de l'ANICNS dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire acter cette déclaration au procès-verbal de la séance.

11 ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote, sous peine d'encourir l'ouverture d'une action disciplinaire.

Article 28

Toute opération, tout marché à traiter entre l'ANICNS et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou

de la Direction générale possède directement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, sont prohibés.

Article 29

Sous peine d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peuvent :

- employer les fonds l'ANICNS à des fins non conformes à l'objet de celle-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'ANICNS ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou les crédits de l'ANICNS contre l'intérêt de cette dernière, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle, ils ont des intérêts personnels, directs ou indirects ;
- s'approprier des biens de l'ANICNS à quelque titre que ce soit.

Titre V : De l'organisation financière

Article 30

L'exercice financier de l'ANICNS commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 31

Les opérations financières de l'ANICNS sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 32

Le Conseil d'administration de l'ANICNS approuve chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Le budget de l'ANICNS est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

(1) en ressources :

- une quotité maximale de 20 % de toutes les recettes ;

(2) en charges :

- les charges d'exploitation de l'ANICNS ;
- les charges du personnel, notamment, les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

(1) en ressources :

- un minimum de 80 % de toutes les recettes ;

(2) en charges :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, dont les immeubles d'habitation;
- les financements des recherches scientifiques ;
- le développement du capital humain ;
- les missions de certification et d'évaluations des établissements de santé et pharmaceutiques ; le financement du fonctionnement des commissions.

Article 33

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, le Directeur général soumet, au plus tard le 15 juillet, un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite à celle du Ministre de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation du Ministre de tutelle est de droit acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue

dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de budget.

Article 34

La comptabilité de l'ANICNS est tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'ANICNS ;
- déterminer les résultats analytiques.

Article 35

A la fin de chaque exercice budgétaire, la Direction générale établit un état d'exécution du budget, un bilan et un tableau de formation du résultat.

Elle établit un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'ANICNS au cours de l'exercice.

Article 36

Les états financiers et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des commissaires aux comptes, au plus tard le mois de mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, au Ministre de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Article 37

L'ANICNS peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle.

Titre VI : De la tutelle

Article 38

L'ANICNS est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'ANICNS communique au Ministre de tutelle, la situation des fonds issus de ses ressources et lui soumet, concomitamment, des dossiers à présenter au Gouvernement.

Article 39

Le Ministre de tutelle exerce son pourvoir de contrôle, pour toutes les questions autres que celles requérant la décision du Gouvernement, par voie d'autorisation préalable ou par voie d'approbation.

Article 40

Sont soumis à autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500 millions de Francs congolais.

Article 41

Sans préjudice des autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le programme annuel d'activités ;
- le budget prévisionnel de l'ANICNS ;
- les états financiers de fin d'exercice ;
- le cadre organique et le statut du personnel fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 42

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ANICNS.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'ANICNS, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VII : Du régime fiscal, douanier, parafiscal et de l'organisation des marches publics

Article 43

L'ANICNS est assimilée à l'Etat en matière d'impôts, taxes et autres droits.

Elle toutefois a l'obligation de collecter tous les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de les reverser auprès de la régie financière compétente ou, le cas échéant, auprès de la province ou de l'entité territoriale décentralisée concernée.

Article 44

Les marchés publics de l'ANICNS sont passés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Titre VIII : Du personnel

Article 45

Le personnel de l'ANICNS est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat y sont en position de détachement.

Le cadre et le statut du personnel de l'ANICNS sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 46

Le personnel de l'ANICNS exerçant un emploi de commandement est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est recruté, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre IX : De la dissolution et de la liquidation

Article 47

L'ANICNS peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres. Le Décret prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Article 48

Sous réserve du caractère inaliénable des biens meubles et immeubles de l'établissement public, la procédure et les règles de liquidation de l'ANICNS sont fixées par le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution.

Titre X : Des dispositions transitoires

Article 49

Les membres qui constituent à ce jour le Comité de Coordination et de Gestion de l'ANICNS continuent d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à l'installation effective des organes prévus dans le présent Décret.

Le sort du personnel utilisé par l'ANICiiS conformément à l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/004/CA-JKT/OJM/2020 du 05 février 2020 portant création du Comité de Coordination et de Gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de

l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICNS en sigle, est fixé par le Conseil d'administration.

Titre XI : Des dispositions finales

Article 50

Le Décret n° 18/049 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et d'Informatique de Santé, « ANICNS » en sigle, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogés.

L'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique et du Numérique de la Santé « ANICNS » en sigle, créée par le présent Décret, est subrogée dans tous les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'ANICiiS, service public.

Article 51

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean-Jacques Mbungani Mbanda

Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention